



DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-27

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 03/09/2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL D'ENTREPOT AVEC LA SARL « CHAVES ET FILS C.C.M. »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération D2024_39 concernant l'acquisition de la propriété LETERME ;

CONSIDÉRANT la volonté de la SARL CHAVES et FILS C.C.M. de continuer à louer l'entrepôt sis sur les parcelles B 1337 et 1093 acquises par la commune de Vougy ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un bail d'entrepôt d'une durée de trois ans avec la SARL « CHAVES ET FILS C.C.M. » - 245, avenue d'Anterne – 74970 MARIGNIER, représentée par Tobias CHAVES en qualité de gérant.

Article 2 : le présent bail est conclu moyennant un loyer annuel de 9 000,00 €, révisable à chaque date anniversaire.

Article 3 : le présent bail est conclu à compter du 1^{er}/09/2024 pour une durée de trois ans.

Article 4 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 29/08/2024
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.